

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 130.145 du 5 avril 2004

A.149.956/VIII-4376

En cause :

**CATTELAÏN** Carol,

ayant élu domicile chez  
Me Eric LEMMENS, avocat,  
place Verte 13  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française,**

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN  
et Vanessa PAUWELS, avocats,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

-----  
---  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 25 mars 2004 par Carol CATTELAÏN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de directeur d'école fondamentale de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée à la requérante par courrier le 19 février 2004;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2004 à 14.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 2 avril 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Mes KESTEMONT-SOUMERYN et PAUWELS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante, institutrice primaire nommée à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française, exerce actuellement la fonction de directrice de l'école fondamentale de la Communauté française à Jemappes; qu'elle a participé aux deux premières sessions de formation en vue de l'obtention du brevet de directrice d'école maternelle, primaire ou fondamentale; qu'elle a présenté l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation le 9 décembre 2003; qu'elle déclare avoir eu vent, dès après cette épreuve, de manière informelle et imprécise, de son probable échec; que celui-ci lui a été notifié par une lettre recommandée à la poste le 19 février 2004; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la formation en vue de la troisième épreuve a eu lieu du 16 au 20 février 2004 et que la troisième épreuve aura lieu le 20 avril 2004, en sorte qu'une procédure en suspension ordinaire lui imposerait la réalisation du préjudice professionnel et moral dont elle fait état;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle observe que la partie requérante a déposé son recours plus d'un mois après la notification de la décision contestée; qu'elle souligne que la référence à l'imminence du péril ne suffit pas à justifier l'extrême urgence, dès lors que la partie requérante n'a pas fait diligence pour introduire sa demande;

Considérant que la partie requérante répond que la formation en vue de la troisième épreuve a eu lieu avant la notification de la décision d'échec et que, compte tenu de la date de la troisième épreuve, elle devait nécessairement avoir recours à la procédure d'extrême urgence pour agir utilement; qu'elle fait valoir qu'elle a été induite en erreur par la mention, dans la notification de la décision contestée, d'un délai de

soixante jours pour introduire un recours au Conseil d'Etat; qu'elle explique qu'elle n'est pas restée inactive à la réception de cette décision, mais s'est adressée à son syndicat qui lui a déconseillé d'introduire un recours et qu'elle s'est décidée à le faire lorsqu'elle a appris qu'à la demande d'autres candidats ayant échoué, le Conseil d'Etat avait ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de décisions semblables à celle qu'elle conteste;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction des dossiers; que la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence est subordonnée à la double condition que le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte entrepris soit imminent et que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, plus d'un mois s'est écoulé entre la notification de la décision contestée et l'introduction de la demande; que la mention du délai de soixante jours pour introduire un recours en annulation n'a pas d'incidence sur l'obligation de saisir dès que possible le Conseil d'Etat d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'en entreprenant d'autres démarches et en attendant l'issue d'autres procédures, la partie requérante s'est exposée au risque d'être privée de la possibilité d'encore agir d'extrême urgence; qu'aucune des circonstances qu'elle invoque n'est de nature à justifier le délai mis à saisir le Conseil d'Etat; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable;

Considérant que par un acte distinct de la demande de suspension, la partie requérante demande au Conseil d'Etat d'ordonner des mesures provisoires; que celles-ci ne peuvent être que l'accessoire d'une suspension; que l'irrecevabilité de la demande de suspension entraîne l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille quatre par :

M<sup>me</sup> GEHLEN,                   conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.